

Gouvernement du Québec

## Décret 826-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, pour donner suite au Discours sur le budget du 14 mars 2000, a préparé un programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme et à verser 90 % de l'aide financière accordée selon les paramètres du programme si le gouvernement fédéral y participe financièrement, où 50 % dans le cas contraire;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3, 3.1 et 3.5)

### SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment »: une construction distincte dont au moins une partie est destinée à l'habitation. Si cette construction est contiguë à une autre, elle est considérée comme un bâtiment si elle en est séparée verticalement et entièrement par un mur ne présentant aucune ouverture.

« garage »: un espace destiné à abriter un véhicule et qui sert à cette fonction, ou est utilisé à des fins de rangement ou comme atelier. Cet espace peut être attenant ou partie intégrante du bâtiment;

« logement »: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité concernée;

« mandataire »: une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne physique ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

« propriétaire »: une personne physique ou morale admissible en vertu du présent programme;

« résidence principale »: une unité résidentielle qui constitue le lieu de domicile permanent d'une personne physique;

« Société »: la Société d'habitation du Québec;

« unité résidentielle »: un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment qui en comprend au moins quatre, servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou être partie

d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, d'un centre d'hébergement et d'un bâtiment comprenant également une autre vocation.

Une unité résidentielle comprend l'espace situé sous le rez-de-chaussée et qui sert en totalité ou en partie de rangement aux occupants de l'unité résidentielle ou qui inclut des installations ou des équipements destinés aux occupants d'une unité résidentielle. Un garage ne fait pas partie d'une unité résidentielle.

## **SECTION 2**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

2. Le programme s'applique sur le territoire d'une municipalité du Québec qui rencontre les deux conditions suivantes:

1° elle a signé avec la Société une entente sur l'administration du programme et, le cas échéant, sur sa participation à l'aide financière accordée au propriétaire en vertu du programme;

2° elle a adopté des mesures exigeant, pour la construction résidentielle, l'utilisation de matériaux de remblai ne présentant pas de risque de dommages liés à la pyrite.

Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

## **SECTION 3**

### **ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES**

3. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme.

4. Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une municipalité, un office municipal d'habitation ainsi qu'un organisme à but non lucratif ou une coopérative dont le déficit d'exploitation d'unités résidentielles est défrayé en totalité ou en partie par la Société n'est pas admissible au programme.

## **SECTION 4**

### **ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS**

5. Le présent programme s'applique à un bâtiment qui rencontre les conditions suivantes:

1° le permis de construction a été émis avant le 15 avril 1999;

2° il comprend, à la date de la signature de la demande d'aide financière par le propriétaire, au moins une unité résidentielle.

3° les dommages causés par l'oxydation de la pyrite contenue dans le remblai doivent affecter l'habitabilité d'une unité résidentielle et se traduire par le soulèvement d'une dalle de béton sur sol ou par la déformation d'un mur de fondation d'une unité résidentielle. Les travaux correctifs doivent prévoir le remplacement d'une dalle de béton sur sol ou du remblai. La Société peut préciser les critères permettant de déterminer les dommages affectant l'habitabilité d'une unité résidentielle;

4° un rapport d'un laboratoire membre de l'Association canadienne des laboratoires d'essais (ACLE) et détenant la spécialité «Expertises liées à la pyrite» doit conclure que les dommages causés à la dalle de béton sur sol ou aux murs de fondation du bâtiment sont dus à l'oxydation de la pyrite présente dans le remblai utilisé dans la construction du bâtiment. La Société peut exiger que le rapport du laboratoire soit accompagné d'une note de transmission contenant dans la forme exigée par elle une déclaration d'un représentant autorisé du laboratoire confirmant ce fait.

5° la municipalité doit émettre un permis de construction pour l'exécution des travaux reconnus par le programme et visant le bâtiment;

6° son utilisation n'est pas saisonnière;

7° il n'est pas érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si sa construction fait suite à une dérogation conforme aux lois en vigueur à cette époque ou si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au présent programme;

8° le bâtiment ne doit pas avoir déjà fait l'objet du présent programme. Cette condition ne s'applique pas si la première demande concernait les dommages causés par l'oxydation de la pyrite présente dans une couche de remblai située à un niveau différent du remblai causant de nouveaux dommages; le propriétaire peut dans ce cas présenter une deuxième demande.

6. Le programme, pour un bâtiment acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, s'applique sans restriction particulière. Pour un bâtiment acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, aucune restriction particulière ne s'applique:

1<sup>o</sup> si le contrat d'acquisition ne fait mention d'aucune baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur pour couvrir tout dommage existant ou éventuel lié à la pyrite; ou

2<sup>o</sup> si le contrat d'acquisition fait mention d'une baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur mais uniquement pour couvrir la partie du coût des dommages liés à la pyrite non défrayée par une aide financière versée au propriétaire en vertu d'un programme gouvernemental.

Dans les autres cas où le contrat d'acquisition intervenu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 fait mention d'une baisse du prix de vente ou du versement d'une compensation financière de la part du vendeur pour couvrir tout dommage existant ou éventuel lié à la pyrite, le coût des travaux admissibles au programme est diminué de la baisse de prix ou de la compensation financière prévue. Si le montant de la diminution du prix de vente n'est pas clairement indiqué, celui-ci est déterminé en soustrayant le prix de vente du montant de l'évaluation municipale en vigueur lors de la transaction ou du montant de l'évaluation municipale antérieure si celle en vigueur lors de la vente faisait suite à une révision liée à la présence de pyrite.

## **SECTION 5** **ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX**

7. Le présent programme s'applique uniquement aux travaux acceptés par la Société pour corriger les dommages causés à une unité résidentielle du bâtiment par l'oxydation de la pyrite présente dans le remblai utilisé dans la construction du bâtiment. Ces travaux doivent, le cas échéant, viser:

1<sup>o</sup> le déblaiement de la dalle de béton sur sol endommagée et du remblai contenant de la pyrite;

2<sup>o</sup> l'installation d'un nouveau remblai et d'une nouvelle dalle de béton sur sol;

3<sup>o</sup> les réparations aux murs de fondation d'une unité résidentielle et déformés par l'oxydation de la pyrite;

4<sup>o</sup> les réparations des éléments de la structure du bâtiment affectés par les bris au plancher du sous-sol ou des murs de la fondation;

5<sup>o</sup> la remise en état ou la réparation des pièces, de la structure ou de l'enveloppe du bâtiment affectées par les bris de la dalle de béton sur sol ou des murs de la fondation ainsi que les travaux conséquents aux interventions visées par le présent article.

8. Les travaux suivants ne sont pas admissibles:

1<sup>o</sup> ceux visant la réparation des dommages causés à un garage. Cependant, si la pyrite située sous la dalle de béton du garage a causé des dommages à un mur de fondation limitrophe à une unité résidentielle ou à d'autres éléments affectant directement une unité résidentielle du bâtiment, le déblaiement de ce remblai est admissible mais non la pose du nouveau remblai et de la nouvelle dalle ni les travaux de remise en état du garage;

2<sup>o</sup> ceux visant une unité résidentielle ou une partie d'une unité résidentielle qui a été aménagée à partir de la conversion d'un ancien garage si cette conversion a eu lieu après le 14 mars 2000 et lorsque la propriété de l'unité était détenue par le propriétaire appliquant au programme;

3<sup>o</sup> ceux qui concernent la réparation ou le remplacement d'éléments du bâtiment qui n'étaient pas en place lors des dommages causés par la pyrite ou dont les dommages constatés ne sont pas dus à la pyrite;

4<sup>o</sup> ceux visant des dommages causés à une partie du bâtiment ayant une fonction non résidentielle;

5<sup>o</sup> ceux qui visent à enlever la pyrite avant même que des dommages aient été causés au bâtiment;

6<sup>o</sup> ceux refusés par la municipalité parce qu'ils contiennent ou visent une partie du bâtiment non conforme à la réglementation municipale;

7<sup>o</sup> ceux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité au présent programme.

9. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Les travaux devront faire l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société. Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux admissibles.

## **SECTION 6** **AIDE FINANCIÈRE**

10. Le coût reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière inclut:

1<sup>o</sup> le coût des travaux admissibles (main-d'œuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) qui correspond au moindre entre celui que peut établir la Société à partir de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par le biais de la plus basse soumission ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la plus basse soumission;

2° le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3° les frais reconnus par la Société et liés à la production du rapport de laboratoire exigé en vertu du programme;

4° les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

5° la prime pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux admissibles et offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société;

6° les frais exigés d'un propriétaire par un mandataire pour l'analyse préliminaire de l'admissibilité d'une demande d'aide et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 \$.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cas où le bâtiment comprend une fonction non résidentielle, une partie des coûts liés à des travaux visant les parties communes du bâtiment (fondation, structure, parement extérieur) ou visant des espaces servant à la fois à une unité résidentielle et à la fonction non résidentielle, n'est pas admissible. Cette partie des coûts non admissibles correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

11. L'aide financière accordée à un propriétaire est établie en appliquant au coût reconnu par la Société pour les travaux admissibles le taux d'aide calculé pour le bâtiment en vertu, selon le cas, des articles 12, 13 et 14. Le montant de l'aide financière ainsi calculée est diminué de 10 % si la municipalité où se trouve le bâtiment ne participe pas financièrement au programme.

12. Le taux d'aide pour une unité résidentielle occupée par son propriétaire ainsi que pour une maison unifamiliale ou un condominium (logement détenu en copropriété divise) loué ou offert en location, est établi en fonction de sa valeur uniformisée en excluant uniquement la valeur du terrain et non celle d'un autre ouvrage accessoire au bâtiment tel notamment un garage, une piscine, un aménagement paysager. La valeur considérée est celle qui était en vigueur le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Le taux d'aide applicable est celui indiqué à la table présentée à l'annexe 1.

Dans les cas suivants, la valeur s'établit comme suit:

1° Pour un bâtiment comprenant des espaces autres que l'unité résidentielle admissible et dont le compte de taxes ne précise pas la valeur de cette unité, cette valeur se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée du bâtiment par la proportion que représente la superficie de plancher de l'unité résidentielle admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

2° Pour un bâtiment comprenant plus d'une unité résidentielle dont le taux d'aide est fixé en vertu du présent article, le taux d'aide applicable pour l'ensemble de ces unités est le taux moyen établi à partir des taux se rapportant à chacune de ces unités selon la table d'aide de l'annexe 1.

3° Pour un bâtiment dont la valeur a été révisée à la baisse à la suite de la présence de pyrite, la valeur considérée est celle qui était en vigueur avant cette révision.

13. Le taux d'aide pour une unité résidentielle locative (à l'exception d'une maison unifamiliale ou d'un condominium loué dont le taux est fixé en vertu de l'article 12) est de 75 % si le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif dédié à l'habitation. Le taux est de 50 % si le bâtiment appartient à un autre type de propriétaire admissible.

Une unité résidentielle qui appartient à une société ou à une personne morale et qui est occupée par l'un de ses membres, actionnaires ou employés est réputée comme locative malgré l'absence d'un bail écrit. Un bâtiment classé « unifamilial » au rôle d'évaluation est considéré comme étant composé d'une seule unité résidentielle et le taux d'aide applicable est celui établi en vertu de l'article 12.

14. Dans le cas d'un bâtiment comprenant à la fois des unités résidentielles dont le taux d'aide est fixé en vertu de l'article 12 et de l'article 13, le taux d'aide applicable au coût reconnu est le taux moyen pondéré à partir de celui obtenu en vertu de l'article 12 et de celui obtenu en vertu de l'article 13. La pondération est fonction de la proportion de la superficie de plancher occupée par les unités relevant de l'article 12 et celles relevant de l'article 13.

15. Le coût maximum reconnu pour les travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière est de 30 000 \$ pour la première unité résidentielle d'un bâtiment admissible auquel s'additionne, le cas échéant, un montant de 5 000 \$ par unité additionnelle dans le bâtiment; ce montant additionnel est de 15 000 \$ si plus d'un logement est aménagé sur la dalle de béton sur sol endommagée par le gonflement de la pyrite. Le coût total reconnu pour un bâtiment ne peut dépasser 75 000 \$.

Ce coût inclut, le cas échéant, le coût reconnu antérieurement si le bâtiment a déjà fait l'objet du programme.

**16.** L'aide financière est déboursée par la Société sur la base d'un rapport complété par un inspecteur accrédité par elle et confirmant l'exécution des travaux.

## **SECTION 7**

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**17.** Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, date de naissance et adresse principale du propriétaire si celui-ci est une personne physique;

2° le nom et l'adresse du propriétaire si celui-ci est une personne morale, ainsi que le nom de son représentant dûment autorisé;

3° l'adresse et la description du bâtiment;

4° une attestation qu'il respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

**18.** La Société ou son mandataire peut, avant d'émettre un certificat d'admissibilité ou procéder au versement de l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment:

1° une copie du rapport produit par le laboratoire et confirmant que les dommages causés au bâtiment sont dus à l'oxydation de la pyrite dans le remblai;

2° une copie des licences délivrées par la Régie du bâtiment du Québec en faveur des entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût reconnu aux fins du calcul de l'aide financière;

3° les formulaires des soumissions considérées incluant celui de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Ces formulaires doivent identifier notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

4° la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

5° une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété et la valeur de l'unité résidentielle faisant l'objet de la demande;

6° tout document de nature à confirmer le respect des dispositions du programme.

**19.** Une seule demande d'aide est faite pour l'ensemble des unités résidentielles d'un bâtiment admissible. Advenant que ces unités résidentielles appartiennent à plus d'un propriétaire, la demande doit être signée par un représentant dûment désigné par l'ensemble des propriétaires.

Un propriétaire dont une demande d'aide a été refusée ne peut en faire une autre pour le même bâtiment dans les 12 mois suivant ce refus.

## **SECTION 8**

### **CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

**20.** La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire. Il doit s'assurer de sa recevabilité, procéder à son examen et à celui des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

**21.** Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document que le mandataire ou la Société estime nécessaire à l'application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

**22.** La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Il peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

**SECTION 9****L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

23. La Société peut confier une partie de l'administration du programme à un mandataire dans le cadre d'une entente écrite à cette fin.

24. Le mandataire, dans la mesure prévue à l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1° informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme;

2° procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3° vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4° produire un rapport final d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5° recommander le paiement de l'aide financière après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2° et 4°, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

25. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 600 \$.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais auquel le propriétaire ne donne pas suite.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

**SECTION 10****DISPOSITIONS FINALES**

26. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration, n'a pas respecté les conditions du programme ou lorsque son certificat d'aide a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu

pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

27. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué, qui a fait une fausse déclaration ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

28. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ou son mandataire ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

**ANNEXE 1****TABLE D'AIDE APPLICABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 12**

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies:

Catégorie 1: • Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).  
• Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2: Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
70 000 \$ et moins	75 %	40 000 \$ et moins	75 %
70 001 \$ à 73 750 \$	73 %	40 001 \$ à 42 000 \$	73 %
73 751 \$ à 77 500 \$	71 %	42 001 \$ à 44 000 \$	71 %
77 501 \$ à 81 250 \$	69 %	44 001 \$ à 46 000 \$	69 %
81 251 \$ à 85 000 \$	67 %	46 001 \$ à 48 000 \$	67 %
85 001 \$ à 88 750 \$	65 %	48 001 \$ à 50 000 \$	65 %
88 751 \$ à 92 500 \$	63 %	50 001 \$ à 52 000 \$	63 %
92 501 \$ à 96 250 \$	61 %	52 001 \$ à 54 000 \$	61 %
96 251 \$ à 100 000 \$	59 %	54 001 \$ à 56 000 \$	59 %
100 001 \$ à 103 750 \$	57 %	56 001 \$ à 58 000 \$	57 %

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
103 751 \$ à 107 500 \$	55 %	58 001 \$ à 60 000 \$	55 %
107 501 \$ à 111 250 \$	53 %	60 001 \$ à 62 000 \$	53 %
111 251 \$ à 115 000 \$	51 %	62 001 \$ à 64 000 \$	51 %
115 001 \$ à 118 750 \$	49 %	64 001 \$ à 66 000 \$	49 %
118 751 \$ à 122 500 \$	47 %	66 001 \$ à 68 000 \$	47 %
122 501 \$ à 126 250 \$	45 %	68 001 \$ à 70 000 \$	45 %
126 251 \$ à 130 000 \$	43 %	70 001 \$ à 72 000 \$	43 %
130 001 \$ à 133 750 \$	41 %	72 001 \$ à 74 000 \$	41 %
133 751 \$ à 137 500 \$	39 %	74 001 \$ à 76 000 \$	39 %
137 501 \$ à 141 250 \$	37 %	76 001 \$ à 78 000 \$	37 %
141 251 \$ à 145 000 \$	35 %	78 001 \$ à 80 000 \$	35 %
145 001 \$ à 148 750 \$	33 %	80 001 \$ à 82 000 \$	33 %
148 751 \$ à 152 500 \$	31 %	82 001 \$ à 84 000 \$	31 %
152 501 \$ à 156 250 \$	29 %	84 001 \$ à 86 000 \$	29 %
156 251 \$ à 160 000 \$	27 %	86 001 \$ à 88 000 \$	27 %
160 001 \$ à 163 750 \$	25 %	88 001 \$ à 90 000 \$	25 %
163 751 \$ à 167 500 \$	23 %	90 001 \$ à 92 000 \$	23 %
167 501 \$ à 171 250 \$	21 %	92 001 \$ à 94 000 \$	21 %
171 251 \$ à 175 000 \$	19 %	94 001 \$ à 96 000 \$	19 %
175 001 \$ à 178 750 \$	17 %	96 001 \$ à 98 000 \$	17 %
178 751 \$ à 182 500 \$	15 %	98 001 \$ à 100 000 \$	15 %
182 501 \$ à 186 250 \$	13 %	100 001 \$ à 102 000 \$	13 %
186 251 \$ à 190 000 \$	11 %	102 001 \$ à 104 000 \$	11 %
190 001 \$ à 193 750 \$	9 %	104 001 \$ à 106 000 \$	9 %
193 751 \$ à 197 500 \$	7 %	106 001 \$ à 108 000 \$	7 %
197 501 \$ à 200 000 \$	5 %	108 001 \$ à 110 000 \$	5 %
200 001 \$ et plus	0 %	110 001 \$ et plus	0 %

34528

Gouvernement du Québec

**Décret 827-2000, 28 juin 2000**

CONCERNANT le défaut par certaines municipalités de verser des montants dans le fonds spécial de financement des activités locales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 doit verser, pour chacune des années 1998 et 1999, un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement, qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut rendre applicable pour l'année 2000 la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1404-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a ordonné que cette contribution soit rendue applicable pour l'année 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette même loi, également modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le paiement doit être fait en deux versements au ministre des Affaires municipales et de la Métropole au cours de l'année pour laquelle il est dû;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cette disposition, le premier versement doit parvenir au ministre avant le 31 mars et le deuxième versement doit parvenir au ministre avant le 31 décembre de l'année concernée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, tout montant dû et non versé porte, à compter de la date de son échéance, intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret ont fait défaut de verser la somme requise dans le fonds spécial en ce qui a trait à l'un ou l'autre des versements dus le 31 décembre 1999 ou le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales, modifié par l'article 344 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, malgré toute disposition